

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

KIRDAR

Décret N° 61-251 du 10 juillet 1961 (27 moharem 1381), relatif à la fixation des obligations affectant l'acte de Kirdar.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 18 juillet 1957 (8 djoumada II 1377), portant abolition du Régime des Habous Privés ou Mixtes, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment ses articles 8 et 19;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La cession à Kirdar consentie aux occupants dans les conditions des articles 8 et 19 du décret susvisé du 18 juillet 1957 (8 djoumada II 1377), comporte obligations pour le cessionnaire :

A) De résider sur le ou les lots cédés et de les exploiter directement avec interdiction de sous-louer ou de donner en metayage ou en mogharsa pendant la période de 10 ans visée à l'article 19 du décret susvisé, sans autorisation préalable du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

B) De réaliser tous travaux de culture, de plantation ou d'amélioration foncière et de se conformer à toutes les directives de mise en valeur que le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture juge utiles de préconiser.

C) De se conformer aux clauses particulières fixées par l'acte de cession.

D) De respecter les routes, chemins d'accès, pistes, chemins de fer, points d'eau, conduites d'eau et autres ouvrages existants ou à créer.

ART. 2. — Tout bénéficiaire d'une cession Kirdar est tenu d'adhérer à tout groupement agricole existant à la date de la cession ou à créer par l'Administration dans l'intérêt de la mise en valeur.

ART. 3. — L'exécution des clauses de mise en valeur sera constatée par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Cette décision doit être expressément mentionnée sur l'acte de cession à Kirdar et constitue une mainlevée des clauses de mise en valeur.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 10 juillet 1961 (27 moharem 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et à l'Industrie et aux Transports du 19 juin 1961 (6 moharem 1381), portant nomination des membres du bureau du « Groupement Obligatoire des Dattes ».

RECTIFICATIF

au J.O.R.T. N° 24 des 16-20 juin 1961 (3-7 moharem 1381)

Page N° 815 :

Au lieu de :
Hadj Mustapha ben Guedi,

Lire :
Hadj Mustapha ben Ouedi.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

ASSOCIATIONS COOPERATIVES DE CONSTRUCTION

Par arrêtés des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat du 12 juin 1961 (29 douh hidja 1380) :

Est agréée, en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « En-Nahdah », à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts types, agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Est agréée, en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « En-Nacim », à Radès, dont les statuts sont conformes aux statuts types, agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Est agréée, en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « Hay Er-Riadh », à Tébourba, dont les statuts sont conformes aux statuts types, agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Est agréée, en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « El-Mansourah », à Gabès, dont les statuts sont conformes aux statuts types, agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Est agréée, en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « En-Nouhoudh », à Gafsa, dont les statuts sont conformes aux statuts types, agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

INTEGRATION

DANS LES CORPS DES AGENTS TECHNIQUES

Décret N° 61-249 du 10 juillet 1961 (27 moharem 1381), portant intégration de certains fonctionnaires du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, dans le corps des agents techniques.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959 (22 douh hidja 1378), portant statut particulier du corps des adjoints techniques;

Vu le décret N° 59-244 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379), portant statut particulier du corps des agents techniques;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, en fonction à la date de parution du présent décret et titulaires des grades de Conducteur de Chantier ou d'Agent Principal et Agent des Installations, ou agents techniques de 1^{re} classe ayant suivi normalement le stage à l'Ecole Supérieure des Télécommunications, peuvent être intégrés dans le cadre d'Agent Technique institué par le décret susvisé N° 59-244 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379).